

# **Règlement d'élevage**

## **1. Introduction**

Le devoir principal de chaque éleveur est de maintenir le type de la race et de l'améliorer .

**Les buts principaux sont :**

- le caractère typique de la race
- la santé
- la conformité au standard

## **2. BASE**

Le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) en vigueur actuellement est la base légale et a force obligatoire pour l'élevage de TIBETAN SPANIELS (TS) avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs propriétaires d'étalons et fonctionnaires du club sont tenus de connaître et de respecter ces prescriptions.

Les dispositions d'exécution et dispositions complémentaires ci-après sont variables pour tous les éleveurs de TS titulaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS ainsi que pour les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres du TSCS ou non.

## **3. CONDITIONS D'ELEVAGE**

L'examen de sélection est obligatoire pour tous les TS destinés à l'élevage. Les descendants des TS non sélectionnés ne seront inscrits ni au Livre des Origines Suisse (LOS), ni à l'Appendice du LOS et n'obtiendront pas de pedigree.

Les chiens destinés à l'élevage devront répondre à un degré suffisant au standard de race de la FCI N° 231.

### **3. 1 Conditions générales pour l'admission à l'examen de sélection**

- âge minimum: pour l'examen d'appréciation du caractère : 12 mois  
pour le jugement de l'extérieur : 12 mois
- inscription à l'appendice du LOS
- le propriétaire légal doit être inscrit par l'administration du Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS sur le pedigree
- seuls les chiens en bonne santé peuvent être présentés
- les chiennes en chaleur peuvent être présentées avec l'accord du responsable de l'élevage.

### 3.2 Luxation de la rotule (LR):

Le chien n'est sélectionné qu'en présence du résultat d'un examen vétérinaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

#### 3.2.1 Vétérinaires habilités à réaliser les examens et formulaire

Seules les autorisations émanant de vétérinaires figurant sur la liste établie par la SCS des vétérinaires habilités à réaliser les examens de dépistage sont acceptées.

#### 3.2.2 Premier contrôle

L'âge minimal pour le contrôle LR est de 12 mois. L'examen doit être réalisé préalablement à l'autorisation d'élevage.

#### 3.2.3 Autorisation d'élevage

0 (A) Les chiens indemnes de dysplasie (rotule non luxable) sont autorisés à l'élevage jusqu'au contrôle ultérieur.

1 (B) Les chiens affectés d'une faible dysplasie (luxation possible par palpation-pression) peuvent être autorisés à l'élevage, mais doivent être associés à un partenaire indemne de dysplasie.

2 et 3 (C et D)

Les chiens affectés d'une dysplasie moyenne unilatérale ou bilatérale (luxation spontanée à la flexion) et les chiens affectés d'une dysplasie grave (luxation permanente) constatée lors du premier contrôle ne sont pas autorisés à l'élevage.

#### 3.2.4 Procédure administrative

Les résultats sont notés par le vétérinaire au verso du pedigree (champ réservé aux résultats vétérinaires). Le propriétaire reçoit l'original du rapport de contrôle LR et une copie va au secrétariat de la CE. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Pour l'obtention de l'autorisation d'élevage, le rapport LR (formulaire de la SCS) est à joindre aux autres documents et à la sélection interne au club.

#### 3.2.5 Examen de suivi

Les chiens âgés d'une année et déclarés exempts de LR peuvent néanmoins, l'âge avançant, développer une luxation ostensible unilatérale ou bilatérale. C'est la raison pour laquelle le TSCS exige un premier dépistage pour l'obtention de l'autorisation d'élevage puis un examen de suivi vers l'âge de trois ans chez les mâles et avant la troisième portée pour les femelles.

#### 3.2.6 Etalons

L'examen de suivi exigé pour le renouvellement de l'autorisation d'élevage pour un mâle se situe vers trois ans environ. L'original du rapport de suivi de LR (formulaire de la SCS) doit spontanément être envoyé au secrétariat de la CE avant que le chien n'atteigne ses trois ans et demi.

#### 3.2.7 Lices

Les lices ne peuvent être présentées à l'examen de suivi que trois mois après leur seconde portée. Chez les chiennes, l'évaluation doit se faire de préférence

hors période d'ovulation, des influences hormonales en période d'œstrus sur les tendons et les ligaments n'étant pas exclues. L'examen de suivi doit être effectué avant la troisième portée.

### 3.2.8 Renouvellement de l'autorisation d'élevage après l'examen de suivi

0 (A) Les chiens déclarés indemnes lors de l'examen de suivi (rotule non luxable) sont définitivement autorisés à l'élevage.

1 (B) Les lices et les étalons affectés d'une faible dysplasie unilatérale ou bilatérale selon l'examen de suivi (luxation possible par palpation-pression) peuvent rester dans l'élevage, mais doivent être associés avec un partenaire indemne (0).

2 (C) Les lices et les étalons avec un résultat qui a évolué vers une dysplasie moyenne unilatérale ou bilatérale sont exclus de l'élevage.

### 3.2.9 Inscription au pedigree

Lors de l'inscription des résultats LR au pedigree, l'année de dépistage doit également être indiquée (p. ex. LR 0/1 2001). L'annonce des résultats à l'administration du LOS incombe au secrétariat de la CE.

### 3.2.10 Chiens importés

Pour les chiens adultes importés d'un pays de la FCI, les résultats du dépistage LR établis conformément au règlement des organisations FCI de ce pays sont acceptés.

## 3.3 Maladies des yeux

Pour l'admission à l'élevage, une attestation d'un ophtalmologue est requise. Il ne doit exister aucune trace de maladie héréditaire des yeux telle que l'atrophie progressive de la rétine (PRA). L'attestation ne doit pas être antérieure à 12 mois avant la saillie.

## 3.4 Examens de sélection

Au moins 2 examens de sélection ont lieu chaque année. Les taxes sont fixées par l'AG. L'examen de sélection doit être annoncé dans les organes officiels de la SCS au moins 4 semaines à l'avance.

L'organisation de l'examen de sélection incombe au responsable de l'élevage et à la commission d'élevage.

### 3.4.1 L'examen de sélection est composé de deux parties

- Examen d'appréciation du caractère : âge minimal de 12 mois
- Jugement de l'extérieur : âge minimal de 12 mois

Le **jugement d'appréciation du caractère** sera rendu par au moins 2 personnes ayant des connaissances approfondies du comportement du chien. Elles sont désignées par la commission d'élevage et décident en commun du résultat. Le comportement est examiné en situation paisible.

Le test devrait se dérouler de façon aussi variée que possible et correspondre à l'état actuel des connaissances sur le comportement du chien. L'organisation de ce test incombe aux personnes compétentes pour le juger. L'examen peut avoir lieu avec un autre club.

Le **jugement de l'extérieur** est effectué par un juge d'exposition reconnu par la

SCS.

### 3.4.2 Examens de sélection individuels

Les examens de sélection individuels sont possibles sur demande spéciale. Celle-ci doit être fondée et remise par écrit au responsable de l'élevage. Le comité décide de la proposition. Si la proposition est acceptée, le responsable de l'élevage organise l'examen de sélection.

### 3.5 Résultats des examens partiels – décision de sélection

Jugement de l'appréciation du caractère : - réussi  
- échoué  
- ajourné

Jugement de l'extérieur : - réussi  
- échoué  
- ajourné

Lors d'une décision d'ajournement d'un examen partiel, le chien peut être présenté encore une fois pour le jugement en question. La commission d'élevage a le droit de fixer la limite minimale sur une année.

Deux rapports seront établis, l'un du jugement de l'appréciation du caractère, l'autre du jugement de l'extérieur, faisant ressortir les qualités et les défauts de chaque chien. Les rapports seront signés par les personnes qualifiées pour rendre les jugements.

Le responsable de l'élevage en garde une copie. L'original est remis au propriétaire du chien.

|  |  |
|--|--|
| <b>Décision de sélection</b> - sélectionné | = admis à l'élevage  |
| - non sélectionné                          | = non admis à l'élevage  |
| - sélectionné sous conditions              | = admis à l'élevage sous conditions posées par la commission d'élevage |

Un chien est admis à l'élevage lorsque les deux parties sont réussies et les conditions concernant la santé selon l'art. 3.1 sont remplies.

La décision définitive de sélection (non sélectionné, seulement après expiration du délai de recours) est inscrite par le responsable de l'élevage sur le pedigree et attestée par le timbre du club avec date et signature.

### 3.6 Défauts éliminatoires

a) Santé : - présence de maladie héréditaire des yeux  
- surdité  
- toute maladie pouvant être définie comme héréditaire

b) Caractère: - peureux  
- agressif

c) Extérieur: - extérieur insuffisamment conforme au standard

En outre selon standard: - truffe complètement dépigmentée

- cryptorchisme unilatéral ou bilatéral

### 3.7 Exclusion après admission à l'élevage

A la demande du responsable de l'élevage, la commission d'élevage peut ultérieurement exclure de l'élevage des chiens qui :

- transmettent, preuves à l'appui ou de façon répétée, des défauts graves (santé, caractère ou extérieur);
- apparition, après admission à l'élevage, d'une maladie connue comme pouvant être héréditaire.  
Le propriétaire est tenu de communiquer au responsable de l'élevage l'apparition d'une telle maladie chez son chien.

La commission d'élevage peut exiger du propriétaire du chien concerné un examen médical et prendre connaissance des résultats.

Le propriétaire d'un chien à exclure est entendu avant la prise de la décision. La décision clairement motivée doit lui être communiquée par lettre recommandée.

Après expiration du délai de recours, la décision d'exclusion de l'élevage est inscrite par le responsable d'élevage sur le pedigree et en même temps communiquée par écrit à l'administration du LOS de la SCS.

### 3.8 Importation de chiennes portantes

Les chiennes portantes importées n'ont pas besoin de passer l'examen d'admission à l'élevage pour la nichée à venir. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS à condition que les deux parents soient en possession d'un pedigree reconnu par la FCI et admis à l'élevage au pays d'origine. La nichée doit être annoncée au TSCS conformément aux règles et est soumise à un contrôle. Les autres prescriptions pertinentes du présent règlement sont applicables.

Avant une nouvelle portée, la chienne doit être reconnue conforme aux prescriptions d'élevage du présent règlement, c.-à-d. passer l'examen de sélection du TSCS .

## 4. PRESCRIPTIONS D'ELEVAGE

### 4.1 Généralités

Seules trois nichées peuvent être élevées en même temps, d'autres races étant aussi acceptées.

### 4.2 Prescriptions relatives à l'accouplement

#### 4.2.1 Age minimum pour l'admission à l'élevage

Mâles: au plus tôt après avoir réussi l'examen d'admission à l'élevage,  
Femelles: au plus tôt à 15 mois.

#### 4.2.2 Age limite maximum

Mâles: sans restriction  
Femelles: 9<sup>ème</sup> année révolue, la date de la saillie faisant foi.

#### 4.2.3 Fréquence de l'admission à l'élevage

Les femelles peuvent être destinées à l'élevage pour 6 nichées au maximum.

**4.3** Avant la saillie, les propriétaires des partenaires d'élevage doivent s'assurer mutuellement que les chiens sont officiellement admis à l'élevage (inscription sur le pedigree). Lorsque l'étalon se trouve à l'étranger, il doit disposer d'un pedigree reconnu par la FCI et être conforme aux prescriptions d'élevage dans le pays concerné. S'il se trouve dans un pays où des examens d'aptitude à l'élevage sont organisés, il doit avoir été sélectionné.

**4.4** En vue de la planification, il est de l'intérêt de chacun – en particulier des éleveurs inexpérimentés – de discuter au préalable des projets d'élevage avec le responsable d'élevage.

#### **4.5 Inceste**

Les accouplements entre parents et enfants et entre frères et sœurs ne sont pas autorisés.

**4.6** L'insémination artificielle est réglementée par le Règlement d'élevage international de la FCI et devrait être discutée *au préalable* avec le responsable d'élevage. L'insémination artificielle n'est autorisée que pour les chiens ayant déjà produit une nichée par accouplement naturel.

**4.7** Chaque accouplement doit être déclaré par un avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) conforme à la vérité, daté et contresigné par les détenteurs des deux reproducteurs.

### **5. NICHEE**

**5.1** Au maximum sont autorisées 2 nichées par chienne en 2 années civiles. Par nichée, on entend toute naissance, même si aucun chiot n'est élevé.

**5.2** Tous les chiots sains doivent être élevés .

**5.3** L'élevage de plus de 8 chiots requiert que l'éleveur dispose des installations, de la place et du temps nécessaires pour soigner les chiots dans les règles de l'art à chaque stade de développement. Les conditions de détention prévues dans les directives « Insigne d'Or » de la SCS servent de critère à cet égard.

**5.4** L'élevage de plus de 8 chiots nécessite dès les premiers jours l'ajout de lait pour chiots recommandé par un vétérinaire (pas de lait de vache pur). Le contrôle quotidien du poids des chiots est obligatoire et doit être consigné dans des tableaux. Ceux-ci sont à présenter lors du contrôle de la nichée.

**5.5** Une pause de 9 mois au minimum est à accorder à une chienne après une nichée de plus de 6 chiots. Le temps écoulé entre la date de mise-bas et la date de la prochaine saillie est déterminant.

### **6. CONTROLE DES CHENILS ET DES NICHEES**

**6.1** Avant la première saillie, il est impératif de dispenser des conseils concernant le chenil aux éleveurs novices et d'effectuer en même temps une inspection préalable du chenil. Une copie du formulaire sur le contrôle préalable doit être jointe aux documents accompagnant l'avis de mise bas.

- 6.2** Chaque nichée doit être annoncée au responsable d'élevage au plus tard 2 jours après la naissance.
- 6.3** Durant l'élevage de la nichée, chaque chenil doit être contrôlé une fois par un membre de la commission d'élevage. S'il y a plus d'une nichée (la différence d'âge ne doit pas dépasser 4 semaines), le contrôle peut être effectué en même temps, les taxes étant alors calculées selon le nombre des nichées. Dans des cas justifiés, d'autres contrôles, notamment sans annonce préalable, peuvent être effectués.
- 6.4** Un contrôle supplémentaire est effectué durant les premiers jours après la naissance chez les éleveurs qui élèvent leur première nichée; le cas échéant, ce contrôle a lieu chez la nourrice.
- 6.5** Un contrôle supplémentaire est effectué durant les premières 4 semaines après la naissance chez les éleveurs qui élèvent plus de 6 chiots, s'ils n'ont pas déjà élevé 4 nichées.
- 6.6** Lors de chaque visite, un formulaire de contrôle du TSCS est rempli et contresigné par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

## **7. PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LES CHENILS**

- 7.1** Chaque chenil doit disposer d'un **logis couvert et d'un parc d'ébats en plein air** situés à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.

Par logis couvert, l'on entend le lieu où sont situés la couche ou caisse de mise-bas, l'endroit où dormir et le séjour des chiens par mauvais temps. La couche ou caisse de mise-bas doit permettre à la chienne de s'y tenir debout, de s'y mouvoir librement, sans obstacle. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long et les chiots doivent avoir assez de place pour se coucher. La couche doit être au sec, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. A l'intérieur du logis, la chienne doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots.

Le **logis** doit être suffisamment éclairé par la lumière du jour. Il doit être facilement accessible et aisé à nettoyer. En cas de besoin, un moyen de chauffage est à prévoir.

- Mesure minimale du logis: 6 m<sup>2</sup>

Par **parc d'ébats**, on entend un endroit situé en plein air, adapté à la taille et aux besoins de mouvement de la race où les chiots peuvent s'ébattre, au moins temporairement, sans danger et en toute liberté. La plus grande partie du sol du parc d'ébats doit être composé d'éléments naturels (gravier, sable, herbe, etc.). Le parc doit communiquer directement avec le logis ou comporter un endroit couvert, abrité du vent, dont le sol doit être isolé contre l'humidité et le froid. Lorsqu'une clôture est nécessaire, elle doit être stable et sécurisée contre les blessures.

- Mesure minimale du parc d'ébats: 20 m<sup>2</sup>

Le parc doit être conçu de manière aussi variée que possible, offrir divers éléments de jeux et présenter des endroits non seulement ensoleillés mais aussi ombragés.

- 7.2** Si le contrôleur a des objections concernant les conditions de détention, d'élevage et de soins, il les communique tout de suite oralement à l'éleveur et les consigne sur le formulaire de contrôle. S'il n'est pas possible de remédier aux insuffisances rapidement, un délai est accordé et un nouveau contrôle sera effectué.

Si les instructions du contrôleur compétent ne sont pas observées ou si les conditions de détention et d'élevage donnent lieu à de nouvelles objections, il y a lieu de procéder selon l'art. 11.21 REI.

Si nécessaire, un contrôle neutre payant du chenil en présence d'un conseiller de la SCS peut être sollicité auprès de la Commission de travail Elevage et LOS de la SCS.

## **8. IDENTIFICATION ET REMISE DES CHIOTS**

Avant la remise, les chiots doivent être munis d'un micro-chip. Les dispositions pertinentes de l'ANIS (Animal Identity Service) et de la SCS doivent être respectées.

Les chiots peuvent être remis seulement après la 9<sup>ème</sup> semaine, vermifugés régulièrement, munis d'un micro-chip et vaccinés. Pedigree, bulletin de vaccination et documents de l'ANIS doivent être remis gratuitement à l'acheteur.

Les éleveurs sont tenus de céder un chien uniquement avec un contrat d'achat écrit de la SCS ou avec un contrat de contenu équivalent. Ils sont aussi tenus d'assister les acheteurs après la remise des chiots ou des chiens et de chercher des solutions consensuelles en cas de problèmes.

## **9. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **9.1 L'éleveur a les obligations suivantes:**

- demander à temps un affixe d'élevage protégé par la SCS (art. 5.3 REI);
- se procurer les formulaires officiels de la SCS;
- tenir un livret d'élevage;
- envoyer la copie de l'avis de saillie (formulaire de la SCS) au responsable d'élevage dans un délai de 3 semaines;
- annoncer une naissance au responsable d'élevage dans un délai de 2 jours;
- envoyer, dans un délai de 4 semaines, l'avis de mise bas entièrement rempli (formulaire de la SCS) au responsable d'élevage:
  - l'original de l'avis de saillie
  - l'original du pedigree de la chienne
  - des copies des attestations d'examen des yeux des deux parents
  - la carte de membre valide d'une section de la SCS pour obtenir le tarif réduit des taxes d'inscription
  - le formulaire de la SCS: annonce des nouveaux propriétaires (au cas où ils seraient déjà connus )

*Pour les étalons étrangers:*

- la copie du pedigree reconnu par la FCI
- la copie de l'attestation de l'examen des yeux et du résultat LR

S'il manque des annexes ou si le formulaire d'avis de mise bas n'est pas entièrement rempli ou n'est pas lisible, il sera renvoyé à l'éleveur et ne sera transmis à l'administration du LOS qu'une fois complété ou rectifié.

## **9.2 Le responsable d'élevage a l'obligation:**

- de vérifier que les avis de mise bas lui parvenant soient complets et exacts;
- de s'assurer que les contrôles des chenils et des nichées prévus dans ce règlement aient été effectués et que le résultat soit satisfaisant;
- de confirmer ceci sur le formulaire d'avis de mise bas en apposant son timbre et sa signature;
- de joindre à l'avis de mise bas une copie du rapport de contrôle de la nichée et du chenil à l'intention de l'administration du LOS de la SCS pour les nichées de plus de 8 chiots;
- de transmettre à temps à l'administration du LOS de la SCS l'avis de mise bas et les annexes exigées ;
- d'annoncer au fur et à mesure à l'administration du LOS de la SCS les chiens nouvellement admis à l'élevage ou bien exclus après coup de l'élevage.  
D'ajouter en même temps pour chaque chien nouvellement admis à l'élevage, les indications supplémentaires déjà connues lors des examens de sélection qui doivent figurer sur le pedigree des descendants du chien en question.

## **10. ORGANISATION**

Le responsable d'élevage et la commission d'élevage sont responsables des questions d'élevage.

### **10.1 Responsable d'élevage**

Le responsable d'élevage est un membre du comité. Il devrait avoir de bonnes connaissances de la race Tibetan Spaniel et des connaissances théoriques sur l'élevage et la génétique. Une expérience personnelle d'élevage serait idéale. Au demeurant, son élection est définie par les statuts.

Il a notamment pour tâches de:

- diriger la commission d'élevage
- diriger l'élevage
- informer, conseiller et assurer la formation continue des éleveurs
- accomplir des tâches administratives envers la SCS
- organiser les examens de sélection
- former et superviser les contrôleurs de chenils et nichées
- organiser les contrôles de chenils et de nichées

### **10.2 Commission d'élevage**

La commission se compose au minimum de cinq membres.

Les membres de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et sont rééligibles.

La commission est dirigée par le responsable d'élevage et est subordonnée au comité.

Elle assume notamment les tâches suivantes:

- contrôle des chenils et des nichées
- assistance lors des sélections d'élevage et formation continue
- exclusion ultérieure de l'élevage
- élaboration du règlement d'élevage et de sélection

## **11. RECOURS**

- 11.1** Les recours contre des décisions des juges (extérieur et caractère) et contre les décisions de la commission d'élevage peuvent être adressés au comité par lettre recommandée, dans les 20 jours qui suivent la notification. En même temps, une caution de CHF 100.-- est à déposer sur le compte du club. Cette somme sera restituée si le recours est approuvé.
- 11.2** Si un recours est déposé contre une décision négative du juge de l'extérieur, ou encore du juge de caractère, le chien doit être présenté pour un nouveau jugement des points litigieux, à condition qu'il ne présente pas de défaut éliminatoire. Ce nouveau jugement sera en règle générale prévu lors de la prochaine sélection officielle. Il doit être rendu par un autre juge de l'extérieur. Le juge de l'extérieur, ou encore de caractère dont le jugement est contesté est invité à titre d'observateur. Le comité décidera, en se basant sur les deux rapports, et en tenant compte du motif de recours.
- 11.3** Lorsqu'une décision est prise au sujet d'un recours, le responsable d'élevage et éventuellement d'autres membres du comité ayant participé à la première décision doivent se récuser. La décision du comité est définitive, sous réserve de l'art. 11.4.
- 11.4** Si, lors de l'application du présent règlement, des vices de forme ont été commis, la personne concernée a la possibilité de recourir contre des décisions de dernière instance du TSCS auprès du Comité central de la SCS (art. 12.9 REI).

## **12. SANCTIONS**

En cas d'infractions au présent règlement ou au REI, le comité demandera au Comité central de la SCS de prononcer des sanctions contre les personnes fautives.

## **13. TAXES**

Les taxes pour la sélection, les jugements de l'extérieur et de caractère, les contrôles des chenils et des nichées, les contrôles ultérieurs dans des cas justifiés et les taxes prélevées par chiot (traitement des avis de mise bas, publicité, placement de chiots) doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale sur demande de la commission d'élevage. La taxe pour la sélection d'un seul chien représente le double du montant dû pour une sélection normale.

Les non-membres paient le double de ces taxes.

Les taxes de sélection sont à payer pour chaque chien présenté, qu'il ait déjà été sélectionné, non sélectionné, sélectionné sous réserve ou fait l'objet d'un ajournement.

## **14. DEROGATIONS**

En cas de circonstances extraordinaires, le comité peut, à la demande de la commission d'élevage, concéder dans des cas isolés des dérogations au présent règlement qui ne doivent pas être contraires aux règlements de la SCS. Les dérogations peuvent être subordonnées à des charges ou à des conditions.

**15. MODIFICATIONS, DISPOSITIONS FINALES**

Les modifications du présent règlement doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale et doivent également être approuvées par le Comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

Le texte allemand fait foi. Les présents statuts sont rédigés au masculin; la forme féminine s'applique par analogie.

Le présent règlement a été approuvé le ..... par l'assemblée générale à .....

**TIBETAN SPANIEL CLUB SUISSE**

La Présidente:

Le Responsable d'élevage:

.....

.....

**Approuvé par le Comité central de la SCS** lors de sa séance du .....

Le Président central  
de la SCS

Le Président de la Commission de  
travail pour les questions d'élevage  
et du LOS de la SCS

.....

.....